

Projet présenté par les députés:

MM. Bernard Lescaze, Patrice Plojoux, Pierre-Louis Portier, Jean-Marc Odier et Pierre Weiss

Date de dépôt: 22 mars 2002

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

(motion communale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 143, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

La motion est une proposition faite au Grand Conseil par un de ses membres. Elle a pour but:

Art. 147 Procédure applicable à une motion (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 147A (abrogé)

Article 2

La loi sur l'administration des communes (B 6 05), du 13 avril 1984, est modifiée comme suit:

Art. 30, al. 3 (abrogé)

Chapitre VA (abrogé)

Art. 37A (abrogé)

Article 3

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi vise, d'une part, à améliorer le fonctionnement de notre Grand Conseil, en évitant une charge supplémentaire, dans l'examen de motions qui n'émanent pas directement des députés. Il appartient aux élus d'être la courroie de transmission entre leurs électeurs et le Grand Conseil, d'autant que leur mandat leur a été accordé par l'ensemble du canton et non, comme jadis, par des arrondissements électoraux. Et ce d'autant plus que nombre d'entre eux exercent également des mandats électifs communaux.

D'autre part, il a pour but de faire respecter ce principe cardinal de la démocratie qu'est la séparation des pouvoirs. Il n'appartient pas d'ailleurs à une quelconque autorité communale de peser d'une manière quelconque sur l'ordre du jour du Grand Conseil dont celui-ci doit rester seul maître.

C'est pourquoi, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, d'accorder un accueil favorable à ce projet de loi.